

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté**  
**Réglementant l'utilisation du domaine public, l'activité du comité des fêtes, de la circulation, du stationnement ; et portant diverses mesures destinées à faciliter le déroulement des manifestations publiques de la Fête Nationale 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FILLINGES (Haute-Savoie)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L2213-23 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur, son article L.211-1 et L226-1 **notamment** ;

**Vu** Le Code de la Route, ses articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R318-3, R321-4, R322-8, R411-5 et R417-10 ; **notamment** ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, ses articles L3334-2 et suivants **notamment** ;

**Vu** le Code Pénal, ses articles 131-21 et R211-28 **notamment** ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 **notamment** ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 **notamment** ;

**VU** le Code de la voirie routière son article L. 113.2 **notamment** ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1976 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes **notamment** ;

**Vu** la demande présentée le 13 juillet par **COMPAGNIE L** représenté par monsieur **LECOQ Guillaume**, pour le compte de la commune de Fillinges, dans le cadre de la préparation et de la représentation du feu d'artifice pour la fête nationale **notamment** ;

**Vu** les pièces présentées à l'appui de la demande **notamment** ;

**Vu** le Code de l'environnement **notamment** ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune,

**Considérant** l'état des lieux réalisé,

**Considérant** la nécessité de fermer l'accès au parcours santé en vue de la préparation des feux du 13 juillet,

**Considérant** la nécessité de fermer l'accès du Chemin de la Ferme Sallet en vue de l'implantation des chapiteaux, de la piste de danse et diverses buvettes afin de rendre le lieu complètement piéton.

**Considérant** qu'une météo peut être capricieuse, dans le cas de fortes intempéries et orages empêchant le bon fonctionnement dudit feu d'artifice, les festivités seront soit reportées, soit annulées.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Les dispositions fixées par l'arrêté seront mises en place à l'occasion de la fête nationale pour le feu d'artifice ce 13 juillet 2026 à Fillinges.

Elle s'applique au feu d'artifice pour la fête nationale prévue sur le parcours santé et de l'espaces publics du parc de la Sapinière ce lundi 13 juillet 2026 suivant la météo sur le territoire de Fillinges.

Précisons que l'entreprise **COMPAGNIE L** interviendra pour la préparation et représentation des feux d'artifice pour la fête Nationale sur le parcours santé. Ils auront la charge d'interdire tout accès à la zone de feu avec l'aide du SMPS.

**Article 2 : ZONE RESERVEE**

Il est défini deux zones réservées à la fête nationale

Les zones sont les suivantes :

- Parc du parcours santé (Foron), **INTERDIT AU PUBLIC** réservé pour le feu d'artifice
- Parc de la Sapinière (Chemin de la ferme Sallet), **INTERDIT A LA CIRCULATION** réservé au piéton sauf les ayants droits.

### **Article 3 : LES PERIMETRES DES ZONES**

Les périmètres définis à l'article 2 sont matérialisés par un dispositif de protection constitué de barrières type Vauban, de banderoles et de rubalise plastique rouge et blanc déployé sur le domaine public notamment aux zones réservées.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le Service Technique de la commune et du Service Municipal de Prévention et de Sécurité, dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif sera installé vendredi 10 juillet, sur les recommandations du Service Municipal de Prévention et de Sécurité et mis en place lundi 13 juillet 2026 dès sept heures (07h00).

### **Article 4 : DESTINATION DES ESPACES**

Il est défini dans le parc de la sapinière, un espace réservé aux publics aux festivités,

Le parc de la sapinière ouverts au public peut accueillir, dans les conditions définies par le présent règlement les activités suivantes :

1. Pagode Groupe de musique,
2. Piste de danse,
3. Pagode DJ
4. Activités commerciales non sédentaires autorisées par la Mairie.
5. Animations diverses,

Tout le parc du Parcours santé (Foron) **sera interdit au public** entre le pont jacob et l'impasse de la Savière de 07h00 à minuit pour des mesures de sécurité en raison des feux d'artifices.

Précisons également que l'accès au parcours santé par les escaliers au niveau du 900 Route du Chef-Lieu sera strictement interdit au public. Des panneaux informeront les usagers des risques.

### **Article 5 : REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT APPLICABLES LORS DE LA FÊTE NATIONALE**

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits chemin de la Ferme Saillet pendant toute la durée des manifestations.

Toutefois pour respecter la liberté d'aller et venir des riverains Chemin de la ferme Saillet, nous invitons certains riverains, sur zone réservée aux manifestations, de prendre les devants pour leurs déplacements.

Le présent article ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours et sécurité,
- Aux véhicules de service de la Mairie de Fillinges.

### **Article 6 : LE STATIONNEMENT**

A ce titre, le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits :

- Chemin de la Ferme Saillet sauf ayant droits,
- Route du Chef-Lieu D120 sauf emplacements matérialisés.

Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules.

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions des articles R417-1 et R.417-10 et suivants du Code de la Route **et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.**

Les parkings de stationnement autorisés gratuits et non limités dans le temps, durant la période des fêtes sont :

- Les emplacements parkings de la crèche et du cimetière derrière la mairie seront ouverts aux visiteurs et gratuits.
- Les emplacements parkings en épis devant l'école élémentaire pour les usagers en provenance de la Plaine ou du Pont Jacob seront gratuits.

**Lesdits parkings ouverts aux publics seront signalés par panneaux.**

**Emplacement PMR :** Seuls les PMR seront autorisés à stationner Chemin de la Ferme Sallet lors des festivités. Des emplacements seront réservés  
Toutes personnes non-PMR ne respectant pas l'arrêté feront l'objet d'une verbalisation et le véhicule sera immédiatement enlevé par le service fourrière agréé.

#### **ARTICLE 7 : SIGNALISATION DE LA ZONE DE TIR**

La mise en place de la signalisation globale du périmètre de sécurité et de la zone de tir est à la charge des services techniques de la commune en coordination avec l'entreprise COMPAGNIE L.

La maintenance et la signalisation globale du périmètre de sécurité et de la zone de tir est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COMPAGNIE L.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET SECURITE**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Il est sous la responsabilité des organisateurs de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des visiteurs et des participants, il doit pour cela veiller à :

- Être prêt à intervenir pour éviter tous différends afin d'éviter tous rixes.
- Porter assistance et secours aux personnes en péril.
- Alerter les services de gendarmerie ou de secours.
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et de sorties et de secours.

C'est pourquoi un service de sécurité « la SNEC Sécurité » sis ZI de Vovray « Le périphérique », 11, avenue des Vieux-Moulins 74000 Annecy sera présent.

Le SNEC Sécurité est sous la responsabilité du responsable Municipal de Prévention et de Sécurité et devra interagir en fonction des événements et prévenir si nécessaire qui de droit.

La SNEC Sécurité sera également en charges au bon déroulement de l'arrêté.

#### **Article 7 : AFFICHAGE**

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 13 : LES SECOURS**

Les services de secours sont informés de la manifestation publique pour la Fête Nationale sur le chef-lieu de la commune de Fillinges afin de mieux intervenir en cas d'urgence avec l'aide du Service Municipal de Prévention et de Sécurité.

#### **Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Article 15 : TRANSMISSION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,

Le Maire,  
Richard THOMASSIER,



**Diffusions :**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Fillings pour affichage et/ou publication ; le 01/07/2026

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.